

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_007

Date : 14 avril 2023

Opposition à une déclaration préalable DP 051 399 23 E0003

LA NEUVILLE AU PONT

Place Eugène-Rouyer

51800 - LA NEUVILLE AU PONT

Tél : 03 26 60 81 63 – Fax :

Courriel : mairie.neuilleaupont@wanadoo.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration préalable

Déposé le : **24/02/2023**

par : Monsieur LIEBAULT JEROME
6 Rue DU PAVE

51800 LA NEUVILLE AU PONT

sur un terrain sis à :
6 Rue DU PAVE

51800 LA NEUVILLE AU PONT

Parcelle : AO0025
Surface de plancher : 0 m²

OBJET DE LA DEMANDE :
CHANGEMENT PORTE ET FENETRE

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 24/04/2007,

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 24/02/2023,

Vu l'avis favorable du maire en date du 24/02/2023,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionnant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en l'application du livre IV du code de l'urbanisme ou que ces pièces ne sont pas exploitables et qu'il s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux, en date du 10/04/2023,

ARRETE :

Article unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable

Le 14 Avril 2023

LE MAIRE
Franck ZENTNER



Une nouvelle demande doit être déposée ne mairie. Celle-ci devra être accompagnée des éléments suivants :

- Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art R. 431-36 b du code de l'urbanisme)
- Un plan en coupe du terrain et de la construction (Art. R. 431-10 b du code de l'urbanisme)
- Une représentation de l'aspect extérieur de la construction (Art. R. 431-36 c du code de l'urbanisme)
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme)
- Des photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d du code de l'urbanisme)
- Un plan sommaire des lieux (Art. R. 441-10 b du code de l'urbanisme)
- Un croquis et un plan côté dans les trois dimensions (Art. R. 441-10 b du code de l'urbanisme)
- Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (Art. R. 431-14 du code de l'urbanisme)

Ces documents sont indispensables à l'instruction du dossier.

L'UDAP se tient à disposition pour toute information complémentaire.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.